



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0245  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas formée par Monsieur COURÉ, enregistrée sous le numéro F02422P0245 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Villemaury (28), reçue le 23 décembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 28 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser un forage de 70 m de profondeur , avec un débit instantané de 140 m<sup>3</sup>/h et pour un prélèvement annuel maximum de 94 200 m<sup>3</sup> dans la nappe contenue dans la craie du Séno-Turonien, afin d'irriguer 72 ha de grandes cultures, au lieu-dit « Les Champs Tors », sur la commune de Villemaury (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 17° d) et 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Irrigation Beauce 28 » et que le volume maximal de prélèvement sera à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans une zone de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 28 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Villemaury (28), est annulée.

**ARTICLE 2** : La réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Villemaury (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la régional  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)